

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion de cet accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Commission scolaire de la Riveraine soit autorisée à conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72494

Gouvernement du Québec

Décret 467-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets souhaite conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, pour compléter le financement nécessaire afin de dispenser des services complémentaires aux élèves autochtones qui fréquentent le réseau scolaire public du Québec sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion de cet accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72495

Gouvernement du Québec

Décret 468-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Rockfield à 315-25 kV et du poste Laurent à 315-120-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, dans le contexte de la réalisation de son Plan d'évolution de l'Île de Montréal, Hydro-Québec a débuté en 2010 la conversion du réseau électrique de l'Île de Montréal, en rehaussant la tension de postes électriques de 120 kV à 315 kV afin de répondre à la croissance de la demande électrique et ainsi remplacer plusieurs équipements en place considérés en fin de vie utile;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles, servitudes ou constructions requis pour la réalisation des projets de construction du poste Rockfield à 315-25 kV et du poste Laurent à 315-120-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;